

N° 98

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

OTTAWA, LE JEUDI 7 JUIN 1973

Deux heures de l'après-midi

PRIÈRE

DÉCLARATION DE M. L'ORATEUR

A la page 379 des Procès-verbaux d'hier, il est dit que le Bill S-5, Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, est réputé lu une première fois et la deuxième lecture en est fixée à la prochaine séance de la Chambre, suivant les dispositions de l'article 100(2) du Règlement.

Par inadvertance on a traité ce bill comme un bill privé plutôt qu'un bill public.

Cette entrée dans les Procès-verbaux sera rayée et le Bill S-5 apparaîtra au Feuilleton de demain sous la rubrique «Première lecture des bills publics émanant du Sénat».

M. Horner (Crowfoot), du Comité permanent des transports et des communications, présente le quatrième rapport dudit Comité, dont voici le texte:

Conformément à son Ordre de renvoi du vendredi 13 avril 1973, le Comité a étudié le Bill C-21, Loi modifiant la Loi sur les Commissions de port (Commission du port de Nanaïmo) et a convenu d'en faire rapport sans modification.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages pertinents (*fascicule n° 11*) est déposé.

(*Les procès-verbaux et les témoignages joints audit rapport sont enregistrés à titre d'Appendice n° 41 aux Journaux.*)

Du consentement unanime, il est ordonné,—Que les discours sur la motion relative aux travaux des subsides se limitent à quinze minutes, exception faite du proposeur et du principal orateur du gouvernement qui disposeront de trente minutes et des principaux orateurs du Nouveau Parti Démocratique et du Parti Crédit Social du Canada à qui on accordera vingt minutes.

Il est donné lecture de l'ordre portant prise en considération des travaux des subsides.

En conformité des dispositions de l'article 58 du Règlement, M. Stanfield, appuyé par M. MacLean, propose,—Que la Chambre reconnaisse le principe voulant que le Canada et les autres états côtiers soient propriétaires des ressources de la pêche sur leurs plateaux et talus continentaux respectifs, que l'administration de ces ressources relève de l'état côtier, que d'autres états ne